

### SUJET 3

## LE RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE MUTUELLE : LES GARANTIES PROCÉDURALES DE LA PERSONNE POURSUIVIE, LE STATUT DES VICTIMES ET LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

### QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION

- 1.) **L'implémentation effective du principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine communautaire :**
  - a) **Demande un niveau élevé de confiance réciproque entre les États membres dans leurs respectifs systèmes juridiques et judiciaires. .**
  - b) Exige en tout cas une procédure d'exequatur pour garantir l'accomplissement des conditions minimales requises.
  - c) Ne sera pas une réalité tant qu'on n'approuvera pas un code pénal et une loi procédurale pénale au niveau européen.
  - d) N'a de sens qu'en rapport avec les décisions rendues par les organes juridictionnels communautaires.
  
- 2.) **L'intervention des institutions communautaires orientée à l'établissement des règles minimales communes et l'harmonisation des critères pour sa mise en œuvre :**
  - a) Est limitée au domaine du droit substantif.
  - b) Peut s'étendre à n'importe quelle matière aussi bien substantive que procédurale sans avoir besoin d'aucun type d'habilitation préalable.
  - c) Ne peut avoir une incidence que sur les aspects procéduraux.
  - d) **Utilisera de préférence la directive comme instrument législatif.**
  
- 3.) **Le Programme de Stockholm :**
  - a) N'a que des indications génériques dirigées aux États membres face à l'implémentation du principe de reconnaissance mutuelle.
  - b) **Établit un plan de travail pluriannuel pour la période 2010-2014 concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice.**
  - c) N'est absolument pas développé à cause du manque d'accord entre les États membres concernant le contenu des règles à approuver.
  - d) A été définitivement dépassé par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.
  
- 4.) **En rapport avec le domaine territorial d'application des différents instruments adoptés sur les matières analysées dans ce sujet :**
  - a) Il n'existe aucune particularité remarquable, ils sont donc appliqués de manière automatique sur tout le territoire communautaire.
  - b) Il est frappant d'observer que chaque État membre peut sélectionner librement les instruments qu'il considère convenables d'appliquer.
  - c) **L'on doit tenir compte que le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni possèdent un statut particulier qui leur permet d'exclure l'application de ces règles sur leur territoire.**
  - d) Les clauses appelées *opt-in* y *opt-out* ont été généralisées pour tous les États membres.
  
- 5.) **Las garanties procédurales de la personne poursuivie :**
  - a) **Constituent une matière essentielle pour garantir la confiance réciproque, motif par lequel l'on travaille dans l'établissement de règles minimales communes et dans l'harmonisation de la pratique des médecins légistes.**
  - b) Se trouvent réglementées dans la Convention européenne de droits de l'homme et dans la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, de manière qu'il existe déjà des règles communes minimales et la pratique harmonisée des médecins légistes.

- c) Ont été objet d'une décision-cadre de 2004 qui les aborda dans leur ensemble, dépassant les réticences initiales des États membres à ce sujet.
  - d) Constituent une matière dont le traitement est attribué exclusivement aux États membres car elle dépend de sa culture juridique particulière.
- 6.) **La directive relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales :**
- a) Est exclusivement appliquée aux ressortissants et résidents dans les États membres et à condition qu'ils soient impliqués dans une procédure pénale au sens strict ou dans une procédure pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.
  - b) Ne reconnaît le droit à l'assistance d'un interprète que si la personne est arrêtée et lorsqu'elle peut certifier de manière irréfutable sa méconnaissance de la langue du forum.
  - c) **Oblige à établir un contrôle de la qualité du service, permettant, le cas échéant, le remplacement des professionnels.**
  - d) Considère que l'on peut, en tout cas, renoncer à ces droits car ils n'affectent pas le droit à la défense.
- 7.) **Le droit à l'information dans le cadre de procédures pénales :**
- a) S'épuise avec la garantie de l'assistance d'un conseiller juridique car l'avocat doit s'occuper de transmettre toute l'information nécessaire.
  - b) **Est l'objet d'une proposition de directive qui est actuellement en développement.**
  - c) Se traduit par la garantie d'informer les proches ou l'employeur du fait de la privation de liberté.
  - d) Est une garantie procédurale non abordée depuis la dimension communautaire.
- 8.) **Les droits et garanties des victimes d'illicites pénaux :**
- a) S'étendent seulement à assurer leur intervention dans la procédure pénale pour la tutelle de leurs droits et intérêts légitimes.
  - b) Implique de les comparer à ceux des personnes poursuivies étant donné qu'elles sont aussi partie nécessaire dans la procédure pénale.
  - c) Ne se trouvent pas réglementés dans les normes communautaires car l'on considère qu'il s'agit d'un problème d'ordre interne.
  - d) **Ils sont essentiellement recueillis dans le dénommé «statut des victimes dans le cadre des procédures pénales», pouvant être révisés, concrétés et élargis par le biais d'autres règles ultérieures.**
- 9.) **La décision de protection européenne :**
- a) Est un projet pendant qui permettra la reconnaissance automatique des mesures pénales et civiles adoptées par rapport aux victimes d'infractions violentes.
  - b) **Permettra la reconnaissance automatique des mesures à caractère pénal qui impliquent une restriction de la liberté de la personne à l'origine du danger encouru.**
  - c) Il s'agit d'un instrument pensé exclusivement pour protéger les femmes victimes de violence fondée sur le genre ou familiale.
  - d) Peut être adoptée d'office mais seulement en ce qui concerne les mesures civiles.
- 10.) **En matière de protection des données à caractère personnel :**
- a) La réglementation actuellement en vigueur est appliquée aussi bien à l'échange transfrontalier des données qu'aux opérations internes des États membres.
  - b) L'on applique également la réglementation générale au traitement réalisé par les autorités compétentes aux fins de la prévention, de l'investigation, de la détention ou du jugement des infractions pénales ou d'exécution des sanctions pénales.
  - c) **Il s'agit de comptabiliser la sécurité et une protection efficace des droits.**
  - d) L'intervention communautaire est limitée à l'établissement d'un cadre général de principes inspirateurs, laissant aux États membres la liberté de déterminer les mécanismes de contrôle.

**11.) La proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes et de procédures pénales :**

- a) Est une norme générale, elle sera donc applicable à tous les États membres.
- b) Ne suppose qu'une avancée, celle de l'incorporation des derniers développements technologiques en la matière.
- c) Est limité au cadre interne, de telle sorte qu'elle ne prévoit pas des mécanismes pour contrôler le transfert des données à caractère personnel à des États tiers ou à des organisations internationales.
- d) **Prévoit dans chaque État membre l'établissement d'autorités de contrôle indépendantes dans le but de superviser le respect de ses dispositions.**